

Département des Pyrénées Orientales

Enquête Publique

Commune d'Argelès-sur-Mer

Règlement Local de Publicité

Du 19 juin au 25 juillet 2023

Conclusions et avis motivé

MARTINE JUSTO – COMMISSAIRE ENQUETRICE



Sommaire

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES.....	3
A-I. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
A-II. RESULTATS DE L'ENQUETE.....	3
A-III. ASPECTS NEGATIFS	4
A-IV. ASPECTS POSITIFS	4
B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	5

A. Généralités

L'enquête publique porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel et architectural, en permettant néanmoins aux activités commerciales, touristiques ou autres de se faire connaître par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

La commune d'Argelès-sur-Mer était dotée d'un règlement local de publicité, approuvé en 2009. La ville ayant évolué sur le plan urbanistique et commercial, il devait être révisé.

D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement local de publicité en vigueur restait valable jusqu'au 13 janvier 2021. Au-delà de cette date, le RLP en vigueur est devenu caduc. Le règlement national de publicité est depuis applicable sur l'ensemble du territoire communal.

De ce fait, d'une part, la commune a perdu ses pouvoirs de police de la publicité au profit du préfet, et d'autre part, des afficheurs ont pu implanter de nouveaux dispositifs scellés au sol réglementaires au regard du règlement national.

Le nouvel RLP s'appuie sur celui de 2009 qui donnait satisfaction. Il prend aussi en compte les modifications de la législation et les nouvelles formes de publicités, essentiellement numériques, qui sont apparues et qu'il convient d'encadrer.

A-I. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Ce projet a été arrêté le 8 décembre 2022 par le Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer. Le Tribunal Administratif de Montpellier m'a désignée le 11 mai 2023 en qualité de commissaire enquêteur.

La concertation préalable s'est déroulée de janvier à mars 2023.

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 juin 2023 au mardi 25 juillet 2023 conformément aux textes et dispositions en vigueur.

Le projet soumis à enquête se présentait sous la forme d'un dossier, dont la constitution est conforme à la réglementation. Il comprenait toutes les pièces prescrites par le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement, le bilan de la concertation, les comptes rendus des réunions avec les PPA, les Acteurs Économiques, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public sur support papier à la mairie d'Argelès-sur-Mer. Le dossier était téléchargeable sur le site Internet de la mairie.

A-II. RESULTATS DE L'ENQUETE

L'enquête publique n'a soulevé aucun engouement. Très peu de personnes se sont présentées lors des permanences ou ont écrit des observations. Les argelésiens ne semblent

pas s'être sentis concernés. Les seules contributions émanent d'associations militant en faveur de l'environnement ou de publicistes.

Les contributions ont été étudiées avec attention par le Maître d'Ouvrage. Des réponses claires et précises ont été données aux questions découlant de l'analyse des observations.

A-III. ASPECTS NEGATIFS

La société BLANCOM qui s'est exprimée via le collectif SNPE est très critique. Elle fait état de la disparité entre les règles du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires. La commune justifie ces règles, le mobilier urbain apportant un service aux usagers de l'espace public.

La société BLANCOM demande l'extension de la zone 2 (axes de circulation et parc d'activités), observation également formulée par la société PUBLISUD. La ville ne le souhaite pas, l'étude des lieux où la publicité est acceptable a été effectuée soigneusement, en conformité avec l'ancien RLP.

Il est certain que l'impact économique et financier de BLANCOM est important car depuis 2021, le règlement national de publicité, plus permissif, lui a permis d'implanter des panneaux publicitaires qui ne seront plus autorisés une fois le nouvel RLP approuvé par la ville d'Argelès-sur-Mer.

Les dispositifs publicitaires ont été recensés et, le délai maximum de 2 ans de suppression étant écoulé, ceux qui sont illégaux seront sanctionnés selon les procédures prévues dans le Code de l'Environnement.

L'association Paysages de France conteste le zonage et les limites d'agglomération par rapport au seuil de 10 000 habitants, ce que dénie la ville.

A-IV. ASPECTS POSITIFS

Le Maître d'Ouvrage apportera des modifications ou précisions au règlement, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas les objectifs recherchés et validés par la commune d'Argelès-sur-Mer.

Les modifications suivantes seront apportées au règlement:

- Articles 1-5 et 2-7 complétés ou modifiés tels que demandé par le Département
- Articles 2-1 et 2-2 modifiés tel que demandé par l'UPE
- Paragraphe Autorisations modifié pour que le respect des chartes graphiques communales soit pris en considération dans l'instruction des demandes d'autorisation.
- Paragraphe Autorisations modifié pour précision telle que demandée par l'Union de Publicité Extérieure
- Ajout d'un article spécifique au domaine ferroviaire
- Ajout d'une colonne dans le tableau récapitulatif des zones et supports de publicité pour comparatif avec les 2 RLP
- Ajout d'un tableau comparatif avec le RNP
- Article A-1 concernant les abords des monuments historiques modifié suite aux remarques de la SNPE

B. Conclusions et Avis Motivé

Considérant que le projet soumis à enquête :

- A fait objet d'une publicité réglementaire suffisante pour que le public, les associations et les professionnels puissent normalement s'exprimer,
- Que la concertation s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et tel que définie par la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 fixant les objectifs et les modalités de concertation du projet,
- Que la réunion d'examen conjoint du 30 juin 2022 a permis de recueillir les avis et observations des Personnes Publiques Associées; que les Personnes Publiques Associées concernées ont soit émis un avis favorable, soit ont contribué à l'amélioration du projet,
- Que la réunion d'examen conjoint du 30 juin 2022 a permis de recueillir les avis et observations des Acteurs Économiques; que les Acteurs Économiques présents ont reçu des réponses claires à leurs remarques ;
- Que les observations de l'association Paysages de France dans un courrier du 30 mars 2023 ont été étudiées et prises en considération ;
- Que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a donné un avis favorable dans sa réunion du 30 mars 2023; que les réserves émises ont été examinées par la commune qui y a donné réponse ;
- Que toutes les observations émises lors de l'enquête publique ont reçu une réponse circonstanciée de la part du Maître d'Ouvrage ;
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer peut être ajusté en vue de son approbation (rapport de présentation, règlement).

CONCLUSION

En conclusion, je donne un **AVIS FAVORABLE** au Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer **SOUS RÉSERVE** que le projet soit modifié en tenant compte des diverses observations émises ci-dessus (ces réserves ne remettant en cause ni le projet, en lui-même, ni son économie générale).



Martine JUSTO

Commissaire Enquêtrice

Le 25 août 2023